CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL –
MGDIS N°9733

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association French Tech Aix-Marseille Région Sud
Palais de la Bourse, 9 la Canebière
13001 MARSEILLE

N° SIRET 838 016 111 00034

Représentée par Ses Co-Présidents, Madame Emilie Mercadal et Monsieur Sébastien Demech

Ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Economie et du soutien aux écosystèmes d'innovation et à la filière numérique

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
Le programme 2025 s'établit autour des axes suivants :

- **Animer et faire rayonner le territoire**

Objectif : Garantir l'ancrage et la visibilité du label sur le territoire, ainsi qu'un accès équilibré au réseau sur l'ensemble du territoire métropolitain. Aider à l'arrivée de startups/entreprises Tech/fonds étrangers sur le territoire et consolider les ponts construits entre l'écosystème Tech local et l'international. Aider les startups à s'étendre à l'international.

- **Accélérer le développement des startups**

Objectif : Renforcer l'offre d'animation pour mieux fédérer la communauté locale des startups et entreprises de la transition digitale et de la Tech - toutes filières confondues - et mieux détecter les pépites, faire grandir les « Tech champions » en leur apportant des opportunités de visibilité, de mise en relation business, de financements…

- **Aix-Marseille « Capitale de l'Impact »**

Objectif : Favoriser la création, le développement et l'accueil, sur le territoire métropolitain, d'entreprises technologiques ou mobilisant d'autres leviers d'innovation et répondant aux grands enjeux sociétaux du territoire dans une logique d'inclusion et d'égalité femmes / hommes, en faveur de la transition écologique et en cohérence avec les filières d'excellence du territoire (notamment la Santé, les ICC, le Sport et l'Energie/Environnement).

Le soutien métropolitain se concentrera cette année encore sur les axes d'animation, de rayonnement et de positionnement stratégique du territoire comme « capitale de l'impact ».

L'Agenda du Développement Economique représente le socle stratégique de la démarche d'accompagnement économique et d'innovation dans laquelle la Métropole s'est engagée. Il entend valoriser au travers de 5 piliers, l'ambition d'une Métropole engagée pour un développement économique durable qui profite à ses habitants. Les 5 piliers de cet agenda visent notamment la dynamisation d'une Métropole attractive et ouverte sur le monde, offrant des capacités d'accueil et de développement performantes, une Métropole entrepreneuriale, plurielle et inclusive, ainsi qu'une métropole productive, compétitive et innovante soutenant les transitions et la création d'emploi. Dans la continuité, cet agenda identifie la filière d'excellence Industries Numériques et Créatives, il entend promouvoir la vision commune d'un écosystème productif et lisible, mais surtout l'action collective au service d'un écosystème performant.

Ainsi, ces axes de la feuille de route de la French Tech Aix-Marseille 2025 participent pleinement aux objectifs de l'Agenda Economique et du Club Innov Provence dont la lisibilité, l'animation, l'essaimage, l'attractivité et le perfectionnement des écosystèmes du numérique et de l'innovation sur le territoire ; notamment à travers l'organisation d'afterworks mensuels, l'alimentation d'un observatoire des startups, la densification de son offre d'accompagnement, la poursuite de ses actions de communication (C la Tech

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

BB, mailing, podcasts, vidéos et opérations de marketing territorial en partenariats…) ou encore son événement annuel majeur « Le Grand Bain », dont le repositionnement en 2023 s'est avéré très positif et le succès confirmé en 2024. En détail, les actions des axes concernés par le présent soutien se décomposent comme suit :

Les actions de l'axe d'animation et de rayonnement :

- Organisation de permanences dans les structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat du territoire pour renforcer le réseau sur l'ensemble de la Métropole (grandes écoles, technopoles, pépinières métropolitaines…)
- Maintien des moments d'échanges entre petites et plus grandes startups pour échanger les bonnes pratiques et favoriser le partage d'expériences entre start-ups du territoire (afterworks mensuels dans et hors les murs)
- Développement des interventions auprès des écoles pour faire connaitre les perspectives de carrières dans la Tech et garder les talents sur le territoire
- Contribution à la politique d'attractivité du territoire en co-partenariat avec One Provence, notamment sur une campagne « profils techs et attraction de talents »
- Création de la nouvelle édition de l'observatoire des startups
- Maintien de l'action de valorisation des startups du territoire à travers des formats vidéo, TV (BFM Marseille), et diversification de partenariats médias (La Provence…).
- Information auprès du grand public en veillant à rendre accessible au plus grand nombre les grandes tendances technologiques actuelles, les nouveaux métiers de la Tech, les nouvelles méthodes de travail, etc.
- Contribution à l'identification et à la qualification des délégations de startups du territoire aux grands salons nationaux et internationaux de la Tech (CES, Vivatech, French Tech Capital Days Miami) et appui à la communication avant, pendant et après la manifestation
- Continuation d'un nouveau concept « French Tech sans filtre » inauguré en 2024 et maintenu en 2025, basé sur le mentorat spécialisé par thématique et la libération de la parole (développement des échanges sur l'informel et les problématiques du quotidien) à une fréquence trimestrielle. Ce nouveau format vise à répondre à la problématique de l'isolement, à la levée de doute ou la création de nouvelles relations plus en proximité entre les acteurs.

Les actions de l'axe de positionnement stratégique du territoire « Capitale de l'Impact » :

- Organisation du Grand Bain en septembre 2025, et déploiement d'une ligne éditoriale sur la diversité des profils dans la tech, la parité et la tech à impact, l'IA tout au long de l'année
- Cartographie des solutions pour la transition écologique et l'inclusion et Livre Blanc sur l'innovation à impact
- Travail sur les synergies et la bonne collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème d'innovation et d'entreprenariat du territoire (incubateurs, accélérateurs, pépinières, pôles…), en cohérence et complémentarité avec la dynamique engagée autour du Club Innov Provence.
- Nouveaux formats et partenariats média, sur la thématique de la parité et de la diversité dans la tech
- Création de Masterclass sur problématiques métiers, (CTO, Data scientist, Bizdev…).
- Nouvelle édition des événements « Bain des Champs » sur la scalabilité et « Petit bain » sur la valorisation et l'expertise de l'écosystème local.

L'axe de développement des startups principalement composé de l'animation des dispositifs nationaux et de mise en réseau ne sera quant à lui pas concerné par le soutien de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 614 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

La participation de la Métropole est d'un montant de 105 000 €, et représente 17,10% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention globale votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

6.3 Autres engagements :
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Les Co-Présidents, **Emilie MERCADAL** **Sébastien DEMECH**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « FRENCH TECH AIX-MARSEILLE RÉGION SUD »

DEPENSES	
60 - ACHATS	**4000 €**
Achats stockés (matières premières, autres appro)	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	
Autres achats	4000 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	**5000 €**
Sous traitance générale	4500 €
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparation	
Primes d'assurance	500 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	**320700 €**
Personnel extérieur	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	5700 €
Publicité, information et publications	130000 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacement, missions et réceptions	185000 €
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	
63 - IMPÔTS ET TAXES	**1300 €**
Impôts et taxes sur rémunération	1300 €
Autres impôts et taxes	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	**258000 €**
Rémunération du personnel	200000 €
Charges sociales	58000 €
Autres charges de personnel	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
Autres charges de gestion courante	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	**25000 €**
Charges financières	25000 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Charges exceptionnelles	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	
Impôts sur les bénéfices	
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	**614000 €**
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	**140000 €**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	40000 €
Personnel bénévole	100000 €
TOTAL DEPENSES	**754000 €**

RECETTES	
70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	**263000 €**
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	263000 €
73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Dotations et produits de tarification	
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**211000 €**
Etat (Précisez le ministère sollicité): *Ministère de l'Economie*	151000 €
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Région(s)	
Département(s)	
Communes: *Ville de Marseille*	40000 €
Organismes sociaux	
Fonds européens	
L'agence de services et de paiement	
Autres établissements publics: *CCIAMP*	20000 €
Aides privées	
EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	**140000 €**
Métropole Aix Marseille Provence	140000 €
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Autres produites de gestion courante	
Dont cotisations	
76- PRODUITS FINANCIERS	
Produits financiers	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Produits exceptionnels	
78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Reprises sur amortissements et provisions	
79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Transfert de charges	
SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	**614000 €**
87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	**140000 €**
Bénévolat	100000 €
Prestation en nature	40000 €
Dons en nature	
TOTAL RECETTES	**754000 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025